

RS523.280.22

Règlement d'études

Certificate of Advanced Studies (CAS) en
**Marketing expérientiel
& Neuromarketing**
(CAS EXP)

Volée 2022 - 2023

Etat au 8 février 2022

La Direction générale de la Haute école Arc (ci-après HE-Arc),

vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011,
vu l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016,

vu la convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015,

vu la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,

vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,

vu la convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,

vu le règlement général des études de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 24 novembre 2008,

arrête les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Principes généraux

¹ Le Certificate of Advanced Studies en Marketing expérientiel & Neuromarketing (ci-après CAS EXP) est organisé par la Haute école de gestion Arc de Neuchâtel (ci-après HEG Arc).

² Le CAS EXP a pour objectifs généraux de renforcer et développer les compétences ainsi que les connaissances en marketing expérientiel et en neuromarketing de professionnel-le-s principalement actif-ve-s dans des fonctions marketing, de communication, de vente ou de conseil.

³ Il appartient à la direction de la HEG Arc d'édicter les différents actes d'application du présent règlement, en particulier les directives, les plans d'études, les règlements d'examens ou tout autre document utile.

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

¹ L'organisation et la gestion du programme d'études sont confiées à un-e responsable du programme et placée sous la responsabilité de la direction de la HEG Arc.

² La direction du CAS EXP est assurée par le ou la responsable du programme.

Art. 3 Conditions d'admission

¹ Sont admises à suivre le CAS EXP les personnes qui :

- a) sont titulaire d'un titre délivré par une Haute école (Bachelor ou Master) ou d'un titre jugé équivalent
et
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle dans le domaine du marketing (ou en lien avec ce dernier).

² Conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO, la commission d'admission de la Haute école de gestion Arc peut accepter des candidat-e-s qui ne remplissent pas les conditions d'admission, mais qui peuvent justifier d'autres formations et/ ou d'une expérience professionnelle particulièrement significative en entreprise ou comme indépendantes.

Art. 4 Procédure d'admission

¹ Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le ou la responsable du programme.

² Le dossier de candidature contient au moins :

- a) un curriculum vitae
- b) les copies des diplômes des formations suivies
- c) les certificats de travail

Les éléments complémentaires demandés figurent sur le bulletin d'inscription de la formation.

³ L'admission est décidée par le ou la responsable du programme et le ou la responsable de la formation continue de la HEG Arc, qui font office de commission d'admission, après examen du dossier de candidature.

Art. 5 Structure de la formation

La matière étudiée est divisée en deux modules définis dans le plan d'études.

Art. 6 Durée

¹ Le programme du CAS EXP comprend environ 20 journées d'études réparties sur une durée d'environ 6 mois.

² La durée maximale des études ne peut excéder deux ans à compter du premier jour de la formation.

Art. 7 Suivi et dispenses de cours

¹ Pour obtenir le certificat délivré à la fin de la formation CAS EXP, le-la candidat-e doit avoir suivi au moins 80% des cours.

² Des dispenses de cours peuvent exceptionnellement être accordées aux candidat-e-s ayant acquis, par leur activité professionnelle ou des études antérieures, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans certains modules. Les candidat-e-s peuvent adresser à la direction du CAS EXP une demande motivée de dispense de cours. Les modules pour lesquels une dispense a été accordée restent soumis à l'évaluation.

³ La finance de cours n'est pas diminuée pour les candidat-e-s au bénéfice d'une ou plusieurs dispenses.

Art. 8 Finance de cours

¹ La finance de cours du CAS EXP est publiée sur le site internet de la HEG Arc. Elle est facturée avant le début des cours.

² La finance de cours comprend :

- les supports de cours ou ouvrages distribués ou mis à disposition ;
- les évaluations, sous réserve d'une éventuelle répétition facturée en sus ;

³ Seul-e-s les candidat-e-s qui se sont acquitté-e-s de la totalité de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

⁴ En cas de désistement par le-la candidat-e entre l'acceptation de l'inscription et l'échéance du délai d'inscription, la somme de CHF 100.- est retenue à titre de frais administratifs.

⁵ En cas de désistement durant les deux semaines qui suivent l'échéance du délai d'inscription, la moitié de la finance de cours est due. Si le désistement intervient après ce délai supplémentaire, le montant total de la finance de cours est dû.

Art. 9 Crédits ECTS

¹ L'ensemble de la formation correspond à 14 crédits selon la norme ECTS en vigueur à la HES-SO.

² Les crédits ECTS sont répartis de la manière suivante :

- Module 1 : Conception et management de l'expérience client : 10 ECTS
- Module 2 : Neuromarketing et Nudge marketing au service de l'expérience client : 4 ECTS

³ Un crédit ECTS représente entre 25 et 30 heures de travail. Le guide d'utilisation 2015 ECTS (ECTS USER'S GUIDE) sert de référence à la validation de la formation et à l'attribution des crédits ECTS.

II. EVALUATIONS

Art. 10 Principe

¹ Chaque module fait l'objet d'une ou plusieurs évaluations.

² Les évaluations ont pour but de démontrer que les étudiant-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des modules.

Art. 11 Organisation et responsabilité

Les évaluations sont organisées par le ou la responsable du programme et placées sous sa responsabilité.

Art. 12 Accessibilité

Seul-e-s les candidat-e-s qui ont suivi au moins 80% des cours et qui se sont acquitté-e-s de la totalité de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

Art. 13 Déroulement

¹ Les périodes consacrées aux évaluations (par exemple : examens, restitutions de travaux personnels ou de groupe) et aux remédiations sont prévues dans le calendrier de la formation ou sont communiquées suffisamment à l'avance par le ou la responsable du programme.

² Les descriptifs de modules précisent la forme et la durée de chaque évaluation.

³ Les moyens auxiliaires autorisés figurent dans le programme des évaluations.

Art. 14 Barème d'évaluation

¹ Les évaluations sont notées au dixième de point. Le barème des notes va de 1.0 (très insuffisant ou non présenté) à 6.0 (excellent).

² Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Note	Evaluation
5.7 – 6.0	EXCELLENT – résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures
5.3 – 5.6	TRÈS BIEN – résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances
4.9 – 5.2	BIEN – travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
4.5 – 4.8	SATISFAISANT – travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
4.0 – 4.4	PASSABLE/SUFFISANT – résultat satisfaisant aux critères minimaux
3.5 – 3.9	INSUFFISANT – un travail supplémentaire est nécessaire (remédiation) pour obtenir la validation du module
1.0 – 3.4	TRÈS INSUFFISANT – le module n'est pas validé et l'évaluation doit être répétée

Art. 15 Expert-e-s

Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Ils sont responsables de la préparation et de la correction des épreuves.

Art. 16 Réussite des évaluations

Une évaluation est réussie lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4.0. L'étudiant-e obtient alors les crédits ECTS du ou des modules.

Art. 17 Remédiation d'une évaluation

¹ L'étudiant-e qui obtient à un module une note entre 3.5 et 3.9 est convoqué-e à une épreuve de remédiation. Les résultats obtenus lors des épreuves de remédiation remplacent intégralement les premières notes obtenues.

² Un module ne peut être remédié qu'une seule fois.

³ Le ou la responsable du programme décide de la forme, la durée et la portée de l'évaluation de remédiation.

⁴ La remédiation de l'évaluation est réussie lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4.0. Le candidat obtient les crédits ECTS du module.

⁵ En cas de note insuffisante obtenue lors de l'épreuve de remédiation (note 1.0 à 3.9), l'étudiant-e devra répéter la totalité du module échoué.

Art. 18 Répétition d'une évaluation

¹ L'étudiant-e qui a obtenu une note entre 1.0 et 3.4 (très insuffisant) à un module ou qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits ECTS suite à la remédiation est autorisé-e à répéter une fois au plus l'épreuve du module échoué.

² Un module répété ne peut pas faire l'objet d'une remédiation.

³ Un module ne peut être répété qu'une seule fois.

⁴ L'étudiant-e choisit sous sa propre responsabilité de suivre ou non les cours du module échoué lors de la session suivante.

⁵ L'étudiant-e qui souhaite suivre à nouveau les cours avant de se représenter à une épreuve d'évaluation doit s'acquitter de la finance de cours CAS EXP en vigueur au prorata du nombre de périodes suivies.

⁶ L'étudiant-e doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.- par épreuve à répéter.

⁷ Les notes obtenues lors de la répétition d'une épreuve remplacent intégralement les premières notes.

⁸ Un échec à l'épreuve de répétition entraîne un échec définitif.

Art. 19 Empêchement en cas d'évaluation

¹ Les examens et autres formes d'évaluation sont obligatoires. Toute absence doit être motivée et justifiée auprès de la direction du CAS.

² En cas d'absence injustifiée, l'étudiant-e se voit attribuer la note de 1.0.

Art. 20 Raisons valables

¹ Sont considérées comme des raisons valables d'absence la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.

² En cas d'absence pour raisons valables à une évaluation, l'étudiant-e doit présenter à la direction du CAS une requête écrite accompagnée de justificatif(s) au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le justificatif. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.

Art. 21 Fraude

¹ Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations ou les autres travaux est sanctionnée par la note 1.0 ou par une évaluation « non acquis ». Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi du CAS EXP ou son annulation.

² La réglementation en matière de plagiat de la HE-Arc et le règlement général des études de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

III. REUSSITE DES ETUDES

Art. 22 Conditions de réussite

La formation CAS EXP est réussie lorsque l'étudiant-e a satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir obtenu l'intégralité des crédits ECTS ;
- b) avoir suivi régulièrement les cours (participation d'au moins 80% à chaque module) ;
- c) avoir réglé la totalité des montants dus.

Art. 23 Titre

L'étudiant-e ayant satisfait aux conditions de réussite de la formation reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Marketing expérientiel & Neuromarketing.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Voies de droit

Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la HE-Arc.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Le Comité de Direction du CAS EXP

La Direction générale de la Haute Ecole Arc

Neuchâtel, le 8 février 2022